

Délibération n°2008-279 du 8 décembre 2008

Apparence physique – Emploi privé – Harcèlement – Sanctions - Représailles – Observations devant les tribunaux

Le réclamant a subi durant plusieurs mois les vexations de son directeur, notamment des propos humiliants concernant sa maigreur et son orientation sexuelle.

Des sanctions ont été prononcées à son encontre en représailles de sa dénonciation des faits de harcèlement discriminatoire auprès de l'inspection du travail.

Les pressions exercées par le directeur ont eu pour effet d'altérer sa santé.

Le réclamant avait saisi le conseil de prud'hommes d'une demande de résiliation de son contrat de travail. Par délibération 2007-252 du 1^{er} octobre 2007, le Collège de la haute autorité a constaté l'existence de faits constitutifs d'une discrimination et décidé de présenter des observations devant la juridiction prud'homale. Par jugement de départage, le Conseil de prud'hommes a notamment déclaré l'employeur responsable de faits de harcèlement moral et ordonné la résiliation judiciaire du contrat de travail. L'employeur a interjeté appel de cette décision. . La haute autorité présentera ses observations devant la Cour d'appel.

Le Collège :

Vu le code du travail,

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu la délibération n°2007-252 du 1^{er} octobre 2007 adoptée par le Collège de la haute autorité,

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie le 2 mars 2007 par Monsieur Y, d'une réclamation relative à des faits de harcèlement moral en lien avec son apparence physique et son orientation sexuelle.

Par délibération n° 2007-252 du 1^{er} octobre 2007, le Collège de la haute autorité a constaté que sont établis des indices permettant de présumer que Monsieur Y a été l'objet de harcèlement moral discriminatoire en raison de son apparence physique et de son orientation sexuelle de la part de son employeur, ce qui contrevient à l'article L 1152-1 (ancien article L 122-49) du code du travail.

Le Collège a également considéré que Monsieur Y a été l'objet de représailles à la suite de sa dénonciation auprès de l'inspection du travail de faits de harcèlement, comportement prohibé par l'article L 1152-2 (ancien article L 122-49 alinéa 2) du code du travail.

Par ailleurs, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, représentée par Maître Z, a présenté ses observations devant le Conseil de prud'hommes, préalablement saisi par Monsieur Y en vue de la résiliation de son contrat de travail aux torts exclusifs de son employeur.

Par jugement de départage du 22 mai 2008, le Conseil de prud'hommes a notamment déclaré l'employeur responsable des faits de harcèlement moral subis par Monsieur Y, au cours de l'exécution de son contrat de travail signé le 10 janvier 2006.

Le Conseil de prud'hommes a en conséquence ordonné la résiliation judiciaire du contrat de travail de Monsieur Y aux torts de l'employeur et a condamné ce dernier à lui verser diverses sommes.

L'employeur a interjeté appel de cette décision.

Le Collège de la haute autorité décide, conformément à l'article 13 de la loi portant création de la haute autorité, de présenter ses observations devant la Cour d'appel.

Le Président

Louis SCHWEITZER